

ARRÊTÉ – 2024– 1399

DMT/SMU – Mobilité – Création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de Rennes Métropole

La Présidente de Rennes Métropole,

Vu la résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu la directive 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.725-3,

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.626-1, L.631-1 et L.640-1,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

Vu le décret n°2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2019-2030, approuvé par délibération n° C 20.001 du conseil métropolitain du 30 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 instaurant le 3ème plan de protection de l'atmosphère de Rennes Métropole pour la période 2022-2027,

Vu le « Bilan qualité de l'air 2018 » publié par Air Breizh (Inventaire Spatialisé des Émissions Atmosphérique ISEA version 5),

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission Européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10,

Vu l'étude justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-O-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les avis favorables ou réputés favorables des communes d'Acigné, Bécherel, Betton, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chartes de Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, La Chapelle Chaussée, La Chapelle des Fougeretz, La Chapelle Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Mordelles, Nouvoitou, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Romillé, Saint Armel, Saint Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-La-Forêt, Thorigné Fouillard, Vezin Le Coquet, Melesse, Noyal-sur-Vilaine, Domloup, des Communauté de communes Bretagne Porte de Loire, Liffré Cormier Communauté, Montfort communauté, Pays de Châteaugiron, Roche aux Fées Communauté, Vallons de Haute Bretagne, ainsi que du Conseil Régional de Bretagne, de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, de la Direction départementale des Territoires (DDT) d'Ille-et-Vilaine,

Vu les avis favorables avec remarques ou réserves des communes de Chantepie, Bourgbarré, Gevezé, Saint-Erblon, Montgermont, Noyal Chatillon sur Seiche, Vern-sur-Seiche, des Communautés de communes de Brocéliande, Saint-Méen Montauban, Val d'Ille Aubigné, du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), de la Chambre de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA),

Vu l'avis défavorable de la commune d'Orgères,

Vu le bilan de la concertation volontaire préalable, organisée de novembre 2023 à avril 2024, en amont de la phase réglementaire de consultation du public,

Vu la délibération n° C 2024-136 du Conseil Métropolitain du 26 septembre 2024 relative aux résultats de l'étude, au bilan de la consultation et au projet d'arrêté de ZFE-m de Rennes Métropole,

Vu les observations et propositions du public recueillies dans le cadre de la mise à disposition du public prévue au III de l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, qui s'est déroulée du 17 Septembre au 11 Octobre 2024, et la synthèse de cette procédure.

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique, établi par le Centre International de Recherche sur la Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013,

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et les effets néfastes sur la santé à court terme,

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, établies le 22 septembre 2021, qui renforcent le degré de certitude quant aux effets sanitaires de la pollution atmosphérique à des niveaux inférieurs aux valeurs normatives en vigueur,

Considérant la refonte de la directive européenne concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, qui confirme l'abaissement des seuils réglementaires des différents polluants atmosphériques à horizon 2030,

Considérant que le « Bilan qualité de l'air en 2018 » d'Air Breizh, confirmé par l'inventaire spatialisé des émissions atmosphériques de 2020, identifie le secteur routier comme enjeu majeur de la pollution du territoire de la métropole, responsable de 69 % des émissions d'oxydes d'azote (NOX), 30 % des particules en suspension PM10 et 29 % des PM2,5, avec des conséquences sur la santé publique,

Considérant que la modélisation réalisée au titre du « Bilan qualité de l'air en 2018 » par Air Breizh montre des dépassements localisés des seuils réglementaires pour le dioxyde d'azote (NO2) en proximité des axes routiers structurants de la métropole,

Considérant que le 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Rennes Métropole fixe l'objectif de diviser par 5, à l'horizon 2025, le nombre de personnes exposées à des concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote (NO2) supérieures aux seuils réglementaires,

Considérant que le Plan de Déplacements urbains (PDU) 2019-2030 de Rennes Métropole vise à favoriser les pratiques alternatives à la voiture solo et aux deux-roues motorisés, en accordant une plus grande place au covoiturage et à l'autopartage, aux transports en commun, aux modes actifs, à l'intermodalité et en accompagnant le changement des comportements, afin notamment de diminuer la pollution atmosphérique sur le territoire de la métropole,

Considérant que l'instauration d'une ZFE-m est obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants avant le 31 décembre 2024,

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques pour se conformer à la ZFE-m,

Considérant que les investissements nécessaires au renouvellement de certains véhicules utilisés très ponctuellement sur le territoire seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis,

Considérant que la mise en place de la ZFE-m sera l'occasion de sensibiliser les habitants et visiteurs sur les impacts environnementaux liés aux comportements de mobilité et de les inciter à amplifier les efforts entrepris pour atteindre les objectifs du PDU,

Considérant que la concertation volontaire conduite au deuxième semestre 2023 et au premier semestre 2024 selon des modalités diversifiées et sur un large périmètre a permis :

- D'informer le public sur l'existence d'un projet de ZFE et le droit à participer à l'élaboration d'une décision publique ;
- De recueillir l'avis du public sur sa perception des impacts de cette mesure ;
- De dialoguer avec les professionnels sur leurs attentes et leurs contraintes ;
- De réfléchir aux dérogations et aux modalités d'accompagnement prioritaires avec un panel citoyen représentatif d'une diversité de regards et de situations.

Considérant que cette concertation conduite en amont de la rédaction du projet d'arrêté a permis d'enrichir celui-ci, en identifiant les dérogations et les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre en priorité pour tenir compte de la vulnérabilité de certains publics,

Considérant les avis des autorités, collectivités, organismes et du public, sollicités pendant l'élaboration du projet de ZFE-m, puis sur le projet d'arrêté instituant cette zone,

Considérant les adaptations ou évolutions de la ZFE-m qui ont résulté de ces consultations,

Considérant que le projet fait l'objet d'une campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre,

Arrête :

Article 1 : Création de la Zone à Faibles Émissions mobilité

Une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de **8 années**, sur une partie du territoire de la métropole Rennes Métropole couvrant la majeure partie de sa population, définie à l'article 2.

Article 2 : Périmètre géographique

La ZFE-m créée à l'article 1er s'applique aux voies ouvertes à la circulation du public situées à l'intérieur du périmètre figurant en annexe 1 du présent arrêté et consultable à l'adresse (URL) suivante : zfe.rennesmetropole.fr

Ce périmètre est délimité par la rocade rennaise (N136), qui formalise les limites Sud, Ouest et Nord de la ZFE-m et par le boulevard des Alliés, qui en formalise la limite Est.

Il s'étend sur les communes de Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Grégoire, Cesson-Sévigné, Chantepie et Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

La rocade (N136) et le boulevard des Alliés ne sont pas inclus dans le périmètre de la ZFE-m, afin notamment de garantir un itinéraire de contournement de la ZFE-m et d'assurer la continuité des flux de transit. L'accès au boulevard des Alliés permet, en outre, l'accès de tous les véhicules aux parcs relais de Cesson-Viasilva et Les Préales, ainsi qu'au secteur résidentiel de Cesson-Sévigné évoqué ci-après.

Sont également exclus du périmètre de la ZFE-m :

- Le secteur résidentiel de Cesson-Sévigné, car il est moins bien desservi par les transports en commun. Ce secteur est situé à l'Ouest du boulevard des Alliés et se trouve délimité par l'avenue de la Renaudière (dans sa section comprise entre le passage inférieur sous le boulevard des Alliés et la rue des Cours de Coësmes), la rue des Cours de Coësmes, la rue du Bois Frin, l'avenue de la Renaudière (dans sa section comprise entre la rue des Cours de Coësmes et l'avenue de Touraudais), l'avenue de la Touraudais (dans sa section comprise entre l'avenue de la Renaudière et la rue de Rennes), la rue de Rennes (dans sa section comprise entre l'avenue de la Touraudais et la limite communale), et l'avenue des Préales (dans sa section comprise entre la limite communale et le boulevard des Alliés) ;
- Certaines voies listées en annexe 2 du présent arrêté, afin de permettre à tous les véhicules d'accéder aux parcs-relais situés dans le périmètre de la ZFE-m (La Poterie, Henri Fréville, Saint-Jacques-Gaîté, J.F Kennedy, Villejean-Université, Les Gayeulles et Les Préales). Conséquemment, les rues situées à Rennes dans le périmètre compris entre la rue de Vezin, la rue de Saint-Brieuc (dans sa section comprise entre la rue de Vezin et le boulevard d'Anjou), la N1012 et la rocade, sont exclues du périmètre de la ZFE-m ;
- Les voies suivantes, pour permettre aux véhicules dont la circulation est interdite dans la ZFE-m de faire demi-tour : la portion de la D137 comprise entre la Porte de Saint-Malo et le rond-point de l'Auge de Pierre à Saint-Grégoire, ainsi que les portions des rues Jules Vallès et Louis Buffon comprises entre la rocade (N136) et le giratoire Vallès/Buffon, à Rennes.

En cas de travaux, d'évènements particuliers ou de situation de gestion de crise routière, les restrictions de circulation résultant de la ZFE-m ne s'appliquent pas, non plus, sur les itinéraires de déviation mis en place par l'autorité de police de la circulation. Pendant la durée de l'évènement justifiant la déviation, le trafic routier circulant à l'extérieur de la ZFE-m peut alors se retrouver dévié sur des axes inclus dans le périmètre de cette dernière.

Article 3 : Règlementation de la circulation dans la ZFE-m et calendrier de mise en œuvre

Sont concernés par la ZFE-m les véhicules suivants, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur,
- Les voitures,
- Les véhicules utilitaires légers,
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route),
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route).

Dans la ZFE-m, s'appliquent à ces véhicules l'obligation d'affichage et les restrictions de circulation qui suivent :

Obligation d'affichage des vignettes Crit'Air :

Pour circuler dans la ZFE-m à compter du 30 décembre 2024, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit obligatoirement être affiché sur tous les véhicules précités, même s'ils ne sont pas soumis aux restrictions de circulation qui suivent et même s'ils bénéficient des exemptions nationales, des dérogations locales ou du Pass ZFE 24h prévus aux articles 5, 6, 7.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air : www.certificat-air.gouv.fr

Restrictions progressives de circulation :

À compter du 30 décembre 2024, la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la ZFE-m est interdite aux **véhicules dits « non classés »**, au sens de l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 susvisé.

Des mesures d'exemptions nationales et de dérogations locales à cette interdiction sont prévues aux articles 5, 6 et 7, dont peuvent bénéficier ces véhicules, selon des modalités définies par le présent arrêté.

À compter du 1er Janvier 2027, l'interdiction de circulation sera étendue aux véhicules classés certificat qualité de l'air « **Crit'Air 5** ».

À compter du 1er Janvier 2029, l'interdiction de circulation sera étendue aux véhicules classés certificat qualité de l'air « **Crit'Air 4** ».

À compter du 1er Janvier 2030, l'interdiction de circulation sera étendue aux véhicules classés certificat qualité de l'air « **Crit'Air 3** ».

Article 4 : Jours et heures d'application

À compter de leur entrée en vigueur, les mesures définies à l'article 3 s'appliquent en permanence, 7j/7 de l'année civile et 24h/24.

Elles ne s'appliquent toutefois pas le 1er mai, jour férié pendant lequel le réseau de transports en commun de la métropole rennaise (réseau Star) ne fonctionne pas.

Article 5 : Exemptions nationales

Les véhicules listés à l'article R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales bénéficient d'exemptions dites nationales. Sont notamment exemptés les véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

En conséquence, la circulation dans la ZFE-m ne peut leur être interdite et les restrictions de circulation définies à l'article 3 ne leur sont pas applicables.

Article 6 : Dérogations locales de longue durée

Les titulaires de dérogations dites locales ne sont pas, non plus, soumis aux restrictions de circulation définies à l'article 3.

Ces dérogations peuvent bénéficier, pour une durée de 3 ans :

Pour des raisons économiques :

- Aux camionnettes et camions (CTTE ou CAM) dont les carrosseries identifiées sur leur certificat d'immatriculation sont les suivantes (ou d'un genre ancien correspondant) : camions-citernes portant mention CIT et CARB sur la carte grise, , bétonnières (CTTE BETON et CAM BETON), camions et camionnettes benne (CAM BENNE et CTTE BENNE), camions et camionnettes benne amovible (CAM BEN AMO et CTTE BEN AMO), camions et camionnettes porte-engins (CAM PTE ENG et CTTE PTE ENG), camions et camionnettes-citernes à eau (CAM CIT EAU et CTTE CIT EAU),
- Aux véhicules frigorifiques (FG TD), fourgons (FOURGON) et dérivés VP (DERIV VP) ou d'un genre ancien correspondant portant la mention « VTST Divers » sur leur certificat d'immatriculation,
- Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires adaptés,
- Aux véhicules des producteurs de denrées alimentaires (agriculteurs titulaires d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole ou MSA) venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur de la ZFE-m, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés,
- Aux véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du Code du commerce, ou de liquidation judiciaire en application de l'article L.640-1 du Code du commerce, ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application

de l'article L.626-1 du Code du commerce, munis d'une copie du jugement rendu par le tribunal de commerce compétent,

- Aux véhicules des particuliers et entreprises dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectuée et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, munis de ce bon de commande avec facture d'achat, afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules,

Pour des raisons techniques :

- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R.433-1 du Code de la route munis d'une autorisation préfectorale, afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois,
- Aux véhicules suivants, afin de permettre le renouvellement progressif de la flotte spécialisée :
 - Véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention "VASP" (véhicule automoteur spécialement aménagé) ou "VTSU" (véhicule transformé sortie d'usine) sur leur certificat d'immatriculation,

Pour des raisons sociales :

- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, afin de garantir l'action de ces associations,
- Aux véhicules des personnes dont les heures de travail ne leur permettent pas d'utiliser les transports en commun, c'est-à-dire pour les personnes qui, au moins 52 jours par an, débutent leur activité professionnelle avant 6h30 ou la terminent après 19h30, munis d'une attestation de leur employeur,
- Aux véhicules des personnes qui résident dans le périmètre de la ZFE-m et travaillent en dehors de celle-ci, et qui ne peuvent pas utiliser un mode de transport collectif pour se rendre sur leur lieu de travail, munis d'une attestation de leur employeur.

La liste des dérogations locales et l'accès aux justificatifs figurent sur le site internet de Rennes Métropole, à l'adresse suivante : zfe.rennesmetropole.fr. Dans le cas d'une impossibilité de réaliser les démarches en ligne, l'usager peut prendre contact auprès de l'accueil de Rennes Métropole ou de l'une des communes concernées par la ZFE-m, afin d'être accompagné dans la réalisation de ces démarches.

Article 7 : Dérogations locales de courte durée (Pass ZFE 24H)

Pour des raisons sociales, économiques ou techniques, tout véhicule peut être éligible au Pass ZFE 24h. Ce pass ZFE 24h permet à tout véhicule d'obtenir pendant 24h une dérogation lui permettant de circuler au sein de la ZFE-m. Il peut être demandé 52 fois par an au maximum pour un même véhicule.

être téléchargé sur le site de Rennes Métropole à l'adresse suivante :
zfe.rennesmetropole.fr

Dans le cas d'une impossibilité de réaliser cette démarche en ligne, l'utilisateur peut prendre contact avec l'accueil de Rennes Métropole ou de l'une des communes de la ZFE-m afin d'être accompagné dans la réalisation de cette démarche.

Article 8 : Publicité et entrée en vigueur de la ZFE-m

Le présent arrêté et les documents relatifs à la consultation du public organisée en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement (synthèse de la consultation du public, motifs de la décision et intégralité des observations et propositions du public) seront publiés par voie électronique sur le site internet de Rennes Métropole.

Les mesures de signalisation prévues notamment par l'arrêté susvisé du 24 novembre 1967 seront mises en place, destinées à porter à la connaissance des usagers l'existence de la ZFE-m et à leur rendre opposable la réglementation de la circulation applicable dans son périmètre.

Cette réglementation entrera en vigueur à compter du 30 décembre 2024.

Article 9 : Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant la Présidente de Rennes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée sur le site de zfe.rennesmetropole.fr et adressée :

- Au Préfet de département d'Ille-et-Vilaine ;
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine ;
- Au Président de la Région Bretagne ;
- Au Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) ;
- Aux Maires des communes de Rennes, Cesson-Sévigné, Chantepie, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Saint-Grégoire et Saint-Jacques-de-la-Lande.

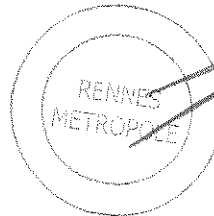
À Rennes, le

17 DEC. 2024

Notifié le :

Notifié à :

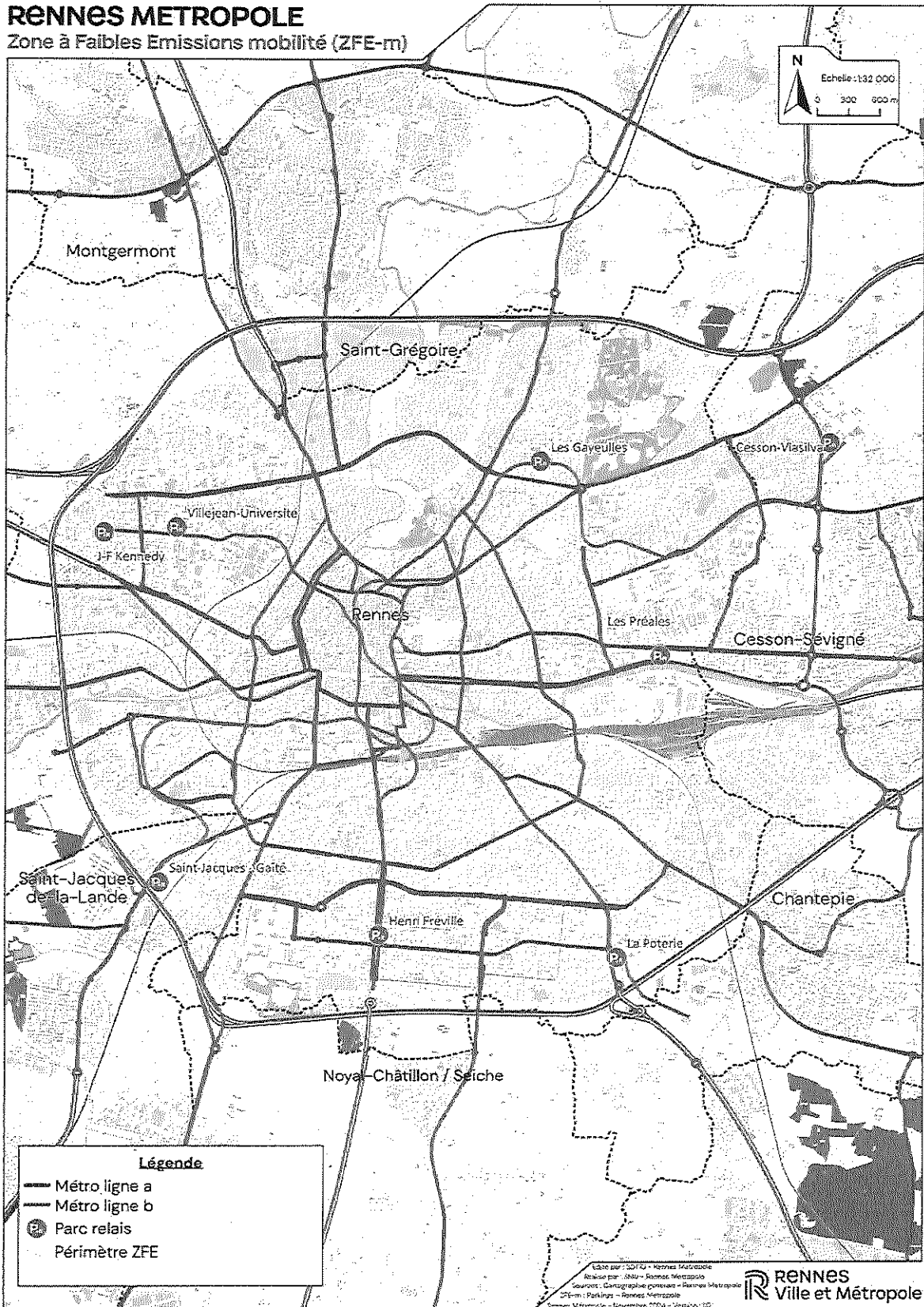
La Présidente,
Nathalie APPERE



Annexe 1 : Carte du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)

RENNES METROPOLE

Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m)



Annexe 2 : liste des rues exclues du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité pour l'accès aux parcs relais

Afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parcs relais (ci-après "P+R") situés dans le périmètre de la ZFE, les voies suivantes sont exclues de la ZFE :

Commune	Voie	Section	P+R concerné
Rennes	Avenue du Général Georges Smith Patton	Entre le passage supérieur sur la rocade et l'Avenue des Monts d'Arrée	P+R Les Gayeulles
Rennes	Avenue des Monts d'Arrée	Entre l'Avenue du Général Georges Smith Patton et la Rue Guy Ropartz	P+R Les Gayeulles
Rennes	Rue Guy Ropartz	Entre l'Avenue des Monts d'Arrée et la Rue Marcel Brossier	P+R Les Gayeulles
Rennes	Rue Marcel Brossier	Entre la Rue Guy Ropartz et l'accès au P+R Les Gayeulles	P+R Les Gayeulles
Rennes	Avenue Charles et Raymonde Tillon	Entre la Porte de Villejean et la Rue d'Alsace	P+R Villejean-Université
Rennes	Rue d'Alsace	Entre l'Avenue Charles et Raymonde Tillon et l'accès au P+R Villejean-Université	P+R Villejean-Université
Rennes	N1012	Entre la Porte de Brest et le boulevard d'Anjou	P+R J.F. Kennedy
Rennes	Boulevard d'Anjou	Entre la N1012 et l'accès au P+R J.F. Kennedy	P+R J.F. Kennedy
Rennes	Rue de Vezin	Entre le passage inférieur sous la rocade (N136) et la rue de Saint-Brieuc	P+R J.F. Kennedy
Rennes	Rue de Saint-Brieuc	Entre la rue de Vezin et le boulevard d'Anjou	P+R J.F. Kennedy
Rennes	Avenue Henri Fréville	Entre la Porte d'Alma et l'accès au P+R Henri Fréville	P+R Henri Fréville
Rennes	Passage Henri Fréville	Intégralité	P+R Henri Fréville
Rennes	Rue de Vern	Entre la porte du Blossne et l'accès au P+R La Poterie	P+R La Poterie
Saint-Jacques-de-la-Lande	Boulevard Jean Mermoz	Entre la porte de Saint-Nazaire et la Rue Alek Plunian	P+R Saint-Jacques - Gaîté

Saint-Jacques-de-la-Lande	Rue Alek Plunian	Intégralité	P+R Saint-Jacques - Gaïté
Cesson-Sévigné	Avenue des Préales	Intégralité	P+R Préales
Rennes	Avenue des Préales	Entre la limite communale et la rue Django Reinhardt	P+R Préales
Rennes	Rue Django Reinhardt	Entre l'avenue des Préales et l'avenue du Général Leclerc	P+R Préales
Cesson-Sévigné	Rue de Rennes	Entre le rond-point du Taillis et la limite communale	P+R Préales
Rennes	Avenue du Général Leclerc	Entre la limite communale et la rue Django Reinhardt	P+R Préales